



CONVENTION CADRE POUR ENTREPRISES CLIENTES Virement INTERAC⁺ en vrac – Matériel de service

Les présentes constituent le matériel de service pour le Virement INTERAC⁺ en vrac de Banque Royale, et font partie intégrante de la Convention cadre pour entreprise cliente conclue entre Banque Royale[®] et le client.

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions et interprétation. Tous les termes clés ont le sens qui leur est donné à la Partie C – Glossaire des conditions juridiques de la Convention cadre pour entreprise cliente, et les règles d'interprétation prescrites par les conditions juridiques s'appliquent également aux présentes. De plus, aux fins de ce service, les termes définis suivants seront utilisés :

« **Acxsys** » désigne Acxsys Corporation;

« **contenu préjudiciable** » s'entend au sens de l'article 6.2;

« **destinataire** » désigne la personne, notamment le client, selon le cas, qui reçoit le virement Interac.

« **virement Interac** » désigne le transfert de fonds aux destinataires à l'aide de leur adresse de courriel ou de leur numéro de téléphone cellulaire;

2. Description du service

2.1 Description du service. Ce service peut être utilisé par le client afin d'envoyer des virements Interac à plusieurs destinataires selon des montants respectifs à l'aide d'un mécanisme de transmission de fichier approuvé par la Banque Royale.

2.2 Comptes. Ce service ne peut être utilisé que pour des virements Interac en dollars canadiens à partir de comptes bancaires en dollars canadiens au Canada et vers de tels comptes. Aucune opération en monnaie étrangère n'est autorisée.

2.3 Instrument. Un virement Interac est un instrument aux termes de la convention. Il est entendu que les virements Interac ne sont pas des lettres de change et nulle partie du présent service n'est assujettie à la *Loi sur les lettres de change* (Canada).

2.4 Limites. La Banque Royale peut établir et modifier certaines restrictions liées à l'utilisation du service par le client, notamment des limites et des restrictions concernant les montants en dollars et la taille des fichiers ou les types de fichier. D'autres personnes, notamment d'autres institutions financières et Acxsys, peuvent aussi établir des limites, notamment sur les montants en dollars des virements Interac effectués par le truchement du service.

2.5 Frais. Le client versera à la Banque Royale des frais pour ce service, et tous frais et taxes, ou autres montants payables à d'autres personnes. Le client reconnaît que d'autres personnes, notamment Acxsys, d'autres institutions financières et des fournisseurs de services de télécommunications, peuvent imputer au client et aux destinataires des frais d'APS dans le cadre du service, notamment pour l'accès, l'envoi, la réception et le traitement des virements Interac.

3. Technologie et spécifications

3.1 Normes. Le client se conformera aux lois applicables ainsi qu'aux spécifications, guides, normes de qualité et autres matériels de service prescrits par la Banque Royale, d'autres institutions financières et Acxsys dans le cadre de ce service.

3.2 Exigences du service. Le client doit être inscrit à un service de connexion directe approuvé par la Banque Royale pour la transmission de fichiers afin d'envoyer des virements Interac à l'aide du service. Il est entendu que l'utilisation du transfert de fichiers Web n'est pas autorisée dans le cadre du service et qu'il est interdit au client d'utiliser le transfert de fichiers Web dans le cadre du service.

3.3 Exigences techniques. Le client doit obtenir et tenir à jour, à ses frais, les modes de prestation électronique, le matériel, les systèmes d'exploitation et les logiciels compatibles approuvés pour une telle utilisation par Banque Royale, et les conserver comme il est précisé dans les spécifications du fabricant. Banque Royale ne fait aucune déclaration ni ne fournit de garantie de quelque nature que ce soit à l'égard des



modes de prestation électronique, du matériel, des systèmes d'exploitation et des logiciels fournis par une autre personne, et n'en est pas responsable. Banque Royale a le droit, à son entière discrétion, de modifier à l'occasion ce service sans préavis, ce qui pourrait faire en sorte que les modes de prestation électronique, le matériel, les systèmes d'exploitation et les logiciels du client ne soient plus compatibles avec ce service. Dans un tel cas, Banque Royale n'assumera aucune responsabilité ni obligation envers le client ou toute autre personne.

4. Sécurité et matériel de service

4.1 Sécurité. Le client s'assurera de la conformité avec toutes les procédures de sécurité, les normes et autres exigences prescrites par la Banque Royale, d'autres institutions financières et Acxsys pour la prestation du service. Le client mettra en œuvre toutes les fonctions accessibles pour accroître la sécurité de ce service, notamment toute option offerte pour la réinitialisation du mot de passe et de la phrase d'identification, l'administration conjointe et les règles d'approbation multiples. **LA DÉCLARATION ET L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ AU PARAGRAPHE 13.3 DES CONDITIONS JURIDIQUES S'APPLIQUERONT DANS LA MESURE OÙ CES CARACTÉRISTIQUES NE SONT PAS MISES EN ŒUVRE.**

4.2 Matériel de service. Le client assurera la confidentialité, la sécurité et l'usage adéquat de tout le matériel de service, notamment les jetons, les identifiants, les clés d'identification, les mots de passe, les phrases d'identification, les questions d'identification personnelle, les questions et réponses de sécurité et autres dispositifs de sécurité et modes de prestation électronique utilisés dans le cadre de ce service. Le client avisera immédiatement Banque Royale, verbalement et par écrit, de la perte ou du vol de tout matériel de service ou de modes de prestation électronique, ou en cas de toute utilisation inhabituelle, douteuse, frauduleuse ou soupçonnée l'être, ou de toute autre utilisation non autorisée du service.

4.3 Icônes d'information, aide et liens. Certaines modalités importantes peuvent s'afficher sur le site Web de Banque Royale ou lorsque des icônes d'information ou des liens sont sélectionnés en utilisant ce service ; elles font partie de la convention. Le client s'assurera que les modalités sont consultées et examinées en conséquence.

5. Traitement des opérations

5.1 Établissement d'un virement Interac. Après que le client a établi un virement Interac, le montant des fonds transférés sera retiré du compte applicable et un courriel ou un message texte sera envoyé au destinataire aux coordonnées fournies par le client. Le courriel ou le message texte identifiera le client comme l'expéditeur, comprendra le montant des fonds et le nom du destinataire, et informera le destinataire que le client utilise le service. Avant d'utiliser le service pour envoyer un virement Interac, il incombe au client de s'assurer que le destinataire est conscient qu'il recevra le virement Interac et qu'il peut réclamer le virement Interac conformément aux modalités.

5.2 Aucun intérêt. Suivant l'établissement d'un virement Interac, les fonds seront conservés par la Banque Royale jusqu'à ce qu'elle soit avisée que le destinataire a bien réclamé le virement Interac ou que le virement Interac a été annulé et réclamé par le client conformément aux modalités. Les fonds ne porteront pas intérêts pendant qu'ils sont ainsi conservés par la Banque Royale.

5.3 Réclamation ou refus d'un virement Interac. Un destinataire peut réclamer ou refuser un virement Interac à l'aide des services bancaires en ligne ou mobiles de son institution financière ou du service de paiements offert par Acxsys, auquel cas l'institution financière, y compris la Banque Royale, selon le cas, et Acxsys peuvent imputer des frais supplémentaires. Pour réclamer ou refuser un virement Interac, le destinataire doit répondre correctement à une question de sécurité créée par le client et utilisée à des fins de vérification. Habituellement, lorsqu'un destinataire réclame un virement Interac à l'aide des services bancaires en ligne ou mobiles d'une institution financière, il reçoit les fonds immédiatement. Lorsqu'un destinataire réclame un virement Interac à l'aide du service de paiements d'Acxsys, il reçoit habituellement les fonds dans les trois (3) à cinq (5) jours ouvrables. Cependant, le délai réel pour la réception des fonds par l'une ou l'autre des méthodes variera et pourrait être beaucoup plus long selon les circonstances. La Banque Royale ne garantit pas le délai nécessaire pour effectuer un virement Interac. Un destinataire dispose de trente (30) jours civils suivant la date d'envoi d'un virement Interac par le truchement du service pour réclamer le virement Interac, après quoi le



virement Interac expirera automatiquement. Un virement Interac envoyé d'une autre institution financière à la Banque Royale expirera également après un certain délai.

5.4 Question et réponse de sécurité. Le client se conformera aux exigences de la Banque Royale, d'autres institutions financières et d'Acxsys relativement aux questions et réponses de sécurité, notamment les obligations liées à la sécurité prévues à l'article 6 (Sécurité et services bancaires électroniques) des conditions juridiques. Le client s'assurera que les questions et réponses de sécurité sont uniques et qu'elles sont difficiles à deviner, notamment en n'utilisant pas une date de naissance, un nom, un numéro de téléphone, un numéro d'assurance sociale ou des numéros séquentiels, ou tout autre dispositif de sécurité utilisé par le client. Le client s'assurera que les questions et réponses de sécurité ne sont connues que de la personne à qui le virement Interac est destiné, et qu'elles ne sont divulguées à aucune autre personne. Le client s'assurera que les réponses de sécurité ne sont pas précédées ni suivies d'espaces, qu'elles sont en majuscules, et hachées en MD5 et encodées en base64. Le client n'inclura pas la question ou la réponse de sécurité dans tout courriel, message texte ou message facultatif qui pourrait accompagner le virement Interac. La Banque Royale, les autres institutions financières et Acxsys ont le droit de payer un virement Interac à une personne qui répond correctement à la question de sécurité, que cette personne soit ou non le destinataire voulu. Acxsys ne conserve en dossier qu'une seule question et une seule réponse de sécurité par destinataire. Si une question ou une réponse de sécurité est modifiée pour un destinataire, elle remplace toute question et réponse de sécurité antérieures pour ce destinataire et s'applique à tous les virements Interac non encore réclamés par le destinataire. Pour accepter tout virement Interac envoyé antérieurement qui n'a pas encore été réclamé, n'est pas expiré ou n'a pas été annulé, le destinataire devra fournir la nouvelle réponse de sécurité à la nouvelle question. Si le client ne souhaite pas qu'un destinataire reçoive un virement Interac non encore réclamé, il doit annuler le virement avant qu'il soit réclamé.

5.5 Annulation d'un virement Interac. Le client peut demander l'annulation d'un virement Interac dans les trente (30) jours civils suivant la date d'envoi du virement Interac par le truchement du Service, à la condition que le virement Interac n'ait pas été réclamé par le destinataire. La Banque Royale déploiera tous les efforts raisonnables pour annuler un virement Interac à la demande du client. Le client dégage la Banque Royale de toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant découler de l'exécution ou du défaut d'exécution de la modification ou de l'annulation d'un virement Interac.

5.6 Refus, annulation ou expiration d'un virement Interac. Si un virement Interac envoyé à l'aide du service est refusé, annulé ou a expiré, la Banque Royale tentera de retourner les fonds du virement dans le compte duquel ils ont été prélevés ou, à son gré, les déposera dans un autre compte du client ou les conservera à une succursale de la Banque Royale. Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

5.7 Acxsys. Si un destinataire réclame un virement Interac à l'aide du service de paiements Acxsys, mais fournit à Acxsys des renseignements qui ne sont pas suffisants ou qui sont erronés, Acxsys peut lui demander des renseignements supplémentaires ou corrigés et déposer les fonds directement dans un compte fourni par le destinataire à Acxsys.

5.8 État des virements Interac. Le client est responsable de vérifier dans les meilleurs délais l'état des virements Interac en examinant les rapports applicables pour le service ; il signalera immédiatement tout renseignement manquant ou toute anomalie par écrit à la Banque Royale.

6. Vie privée et confidentialité

6.1 Exactitude des renseignements. Il incombe au client de s'assurer que tous les renseignements fournis dans le cadre du service sont exacts et complets. Il doit notamment s'assurer qu'une adresse de courriel et/ou un numéro de téléphone cellulaire exacts et fonctionnels sont fournis pour chaque destinataire, et est responsable d'apporter tous les changements nécessaires. Le client doit s'assurer que chaque destinataire a consenti à la transmission et à l'utilisation de ses coordonnées aux fins de l'envoi du virement Interac par le truchement du service, et par ailleurs dans la mesure nécessaire à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des coordonnées du destinataire dans le cadre du service.

6.2 Contenu des messages. La Banque Royale n'examinera pas les messages facultatifs ou les renseignements accompagnant les virements Interac, et elle n'assume aucune responsabilité quant au contenu de ces messages ou à ces renseignements. Le message facultatif ne doit pas servir à communiquer avec la



Banque Royale, une autre institution financière ou Acxsys. Le client est responsable du contenu des messages ou des renseignements envoyés ou reçus par le truchement du service, et il lui est interdit d'envoyer ou de recevoir un message ou des renseignements pouvant être préjudiciables de quelque manière que ce soit (« **contenu préjudiciable** »). Il est entendu que « **contenu préjudiciable** » comprend : (i) tout renseignement ou contenu qui est préjudiciable à la Banque Royale ou à toute autre personne, (ii) tout renseignement personnel d'une personne, sauf si la personne a consenti de manière appropriée à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation du renseignement personnel conformément aux lois applicables, notamment les lois en matière de protection des renseignements personnels; (iii) un identificateur de ressources uniformes comme un localisateur de ressources uniformes (URL), un hyperlien, un code d'invalidation ou du contenu trompeur ou malveillant; (iv) du contenu ou des renseignements qui sont offensants, diffamatoires, illégaux, liés à des activités illégales, ou dont l'inclusion ou la transmission est par ailleurs en contravention des lois applicables; (v) du contenu ou des renseignements qui violent les droits de propriété intellectuelle; et/ou (vi) du contenu ou des renseignements ayant pour but de commercialiser des produits ou des services. Le client ne tiendra pas la Banque Royale responsable de toute perte découlant du service, notamment par suite d'un message ou d'un renseignement envoyé ou reçu par le truchement du service.

6.3 Renseignements personnels. Il est interdit d'inclure dans les messages des renseignements médicaux personnels ou d'autres renseignements personnels de nature délicate, notamment des numéros d'assurance sociale ou d'assurance maladie. Sous réserve de cette restriction, dans la mesure où un message comprend des renseignements personnels ou des renseignements concernant le client ou toute autre personne, le client confirme que les consentements appropriés ont été fournis ou obtenus conformément aux lois applicables, notamment les lois en matière de protection des renseignements personnels.

6.4 Divulgateion et utilisation. Tous les renseignements recueillis par la Banque Royale dans le cadre du service, de même que ceux qui lui sont fournis, peuvent être utilisés et divulgués à d'autres personnes, notamment Acxsys et d'autres institutions financières, dans la mesure nécessaire pour la prestation du service. Le client autorise également la Banque Royale et Acxsys à utiliser ces renseignements pour préparer, utiliser et distribuer des rapports statistiques ainsi que des rapports d'exploitation, de rendement ou d'établissement de profil relativement au service. Il est entendu que ce consentement s'ajoute à tout autre consentement fourni par le client concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements.

7. Propriété intellectuelle

7.1 Utilisation interdite. Il est interdit de reproduire, publier à nouveau, télécharger, afficher, transmettre, distribuer, modifier ou par ailleurs utiliser, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, les marques de commerce, les logos, les œuvres ou autres propriétés intellectuelles liées au service, notamment les textes, images, illustrations, logiciels, codes HTML, clips audio et vidéo, qu'ils appartiennent à la Banque Royale, à Acxsys ou à toute autre personne, sauf dans la mesure permise par écrit par la Banque Royale.

8. Résiliation

8.1 Résiliation par Acxsys. Outre les autres droits de résiliation prévus dans la convention, la Banque Royale peut suspendre ou résilier le service, en totalité ou en partie, immédiatement, sans préavis à la demande d'Acxsys, ou si le service n'est plus offert.